

MINISTÈRE DES ARTS ET DE LA CULTURE

PIÈCE À FOURNIR

Copies des diplômes ou attestations de formation

Cette fiche décrit une pièce justificative à fournir par le demandeur dans le cadre d'une demande de carte professionnelle du secteur du cinéma et de l'audiovisuel. Elle ne constitue ni un diplôme, ni une attestation, ni un document délivré par le Ministère.

Nature de la pièce

Il s'agit de la copie du ou des diplômes, certificats ou attestations sanctionnant une formation suivie par le demandeur dans un métier du cinéma ou de l'audiovisuel (réalisation, image, son, montage, jeu d'acteur, production, etc.), ou à défaut dans tout domaine en lien avec l'activité déclarée. Chaque copie doit être certifiée conforme à l'original par l'autorité compétente avant d'être versée au dossier.

Pourquoi cette pièce est demandée

La carte professionnelle atteste de la qualification et de l'expérience du titulaire dans un métier du cinéma ou de l'audiovisuel. La production des diplômes ou attestations de formation permet au Ministère de vérifier que le demandeur possède la formation requise en rapport avec la catégorie professionnelle sollicitée, conformément à la réglementation en vigueur régissant l'exercice des professions du secteur.

Où et comment l'obtenir

- **Original du diplôme ou de l'attestation** : à récupérer auprès de l'établissement de formation, de l'école ou du centre ayant délivré le titre (école de cinéma, institut de formation professionnelle, université, centre de formation continue, etc.).
- **Certification conforme** : une fois l'original en main, la copie doit être certifiée conforme par l'autorité compétente habilitée à cet effet (mairie de résidence, sous-préfecture, commissariat de sécurité publique ou toute autre autorité administrative reconnue selon les usages en vigueur).
- **Cas particulier** : si le diplôme a été obtenu à l'étranger, une équivalence ou une attestation de reconnaissance délivrée par l'autorité camerounaise compétente peut être exigée en complément.

Il est recommandé de conserver l'original et de ne joindre au dossier que la copie certifiée conforme, dûment lisible et non expirée au moment du dépôt de la demande.